

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie,  
du développement durable  
et de l'énergie

Décret du **5 JUIN 2013**

**portant classement parmi les sites du département de la Drôme des coteaux de l'Hermitage  
sur le territoire des communes de Crozes-Hermitage, Larnage et Tain-l'Hermitage**

NOR : DEVL1228285D

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 341-1 à L. 341-6 dans leur rédaction antérieure à la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010, et R. 341-4 et R. 341-5 dans leur rédaction antérieure au décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, notamment son article 245 ;

Vu les résultats de l'enquête administrative, prescrite par arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2008, qui s'est déroulée du 17 novembre 2008 au 16 décembre 2008 inclus, notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu la délibération du conseil municipal de Larnage en date du 27 novembre 2008 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Crozes-Hermitage en date du 9 décembre 2008 ;

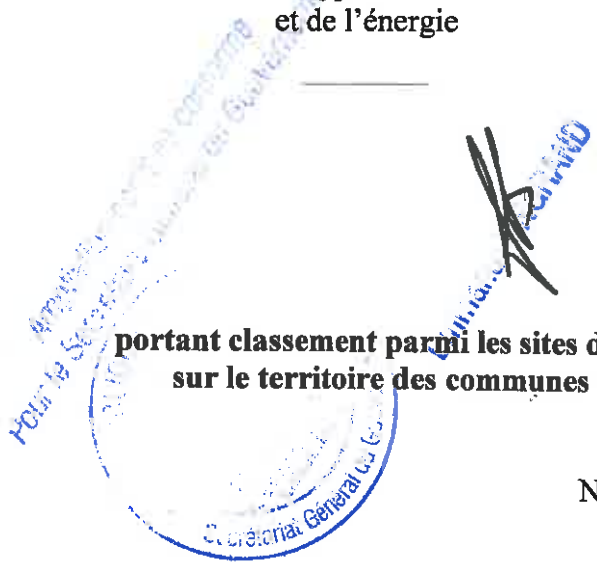
Vu la délibération du conseil municipal de Tain-l'Hermitage en date du 22 décembre 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Drôme en date du 30 avril 2010 ;

Vu l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 18 novembre 2010 ;

Vu l'avis de Réseau Ferré de France en date du 11 décembre 2012 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,



**10 N° 1 30 DU 0 7 JUIN 2013**

Considérant que la préservation du site des coteaux de l'Hermitage, sur le territoire des communes de Crozes-Hermitage, Larnage et Tain-l'Hermitage, présente, en raison de ses caractères pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article L. 341-1 du code de l'environnement,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont classés parmi les sites du département de la Drôme, les coteaux de l'Hermitage, sur le territoire des communes de Crozes-Hermitage, Larnage et Tain-l'Hermitage, d'une superficie de 140 hectares environ, délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25 000 et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant dans le sens des aiguilles d'une montre :

### **Commune de Tain-l'Hermitage**

#### **Section 3470000A**

- Point de départ : la limite sud de la voie communale n° 3, au droit de l'angle sud-est de la parcelle n° 154,
- la limite sud de la voie communale n° 3 ;

#### **Section 3470000H**

- la limite est des parcelles n° 542, 401, 50 (en partie) et 51 ;
- la limite sud des parcelles n° 51 et 50 ;
- la limite ouest des parcelles n° 50, 775, 74 et 47 ;
- la limite sud de la voie communale n° 3 ;
- la limite est de la parcelle n° 677 ;
- la limite sud des parcelles n° 677 et 678 ;
- la limite ouest du chemin non dénommé ;

#### **Section 3470000A**

- la limite ouest du chemin non dénommé ;
- la limite sud de la parcelle n° 110 ;
- la limite ouest des parcelles n° 166, 165 et 166 à nouveau ;
- la limite sud du chemin des Bessards ;

#### **Section 3470000L**

- les limites est et sud de la parcelle n° 363 ;
- les limites sud-est et sud-ouest de la parcelle n° 135 ;
- les limites sud-ouest et ouest de la parcelle n° 133 ;
- la traversée du chemin des Bessards ;

#### **Section 3470000A**

- la limite nord-est du chemin des Bessards ;
- la traversée de la voie de chemin de fer de Paris à Vintimille ;
- la limite sud des parcelles n° 23 et 21 ;
- les limites sud-ouest, ouest et nord-ouest de la parcelle n° 21 ;
- le prolongement de la limite nord-ouest de la parcelle n° 21 jusqu'à la limite sud-ouest de la parcelle n° 16 ;
- les limites sud-ouest et nord (en partie) de la parcelle n° 16 ;

- la limite ouest des parcelles n° 3 et 4 ;
- la limite communale entre Tain-l'Hermitage et Crozes-Hermitage ;

### **Commune de Crozes-Hermitage**

#### **Section B2**

- la limite nord-ouest des parcelles n° 659, 454, 453, 452, 443, 442 et 441 ;
- la traversée du chemin rural ;
- les limites ouest et nord de la parcelle n° 437 ;
- la limite nord de la parcelle n° 436 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 435 et 434 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 433 et 432 ;
- la limite est des parcelles n° 431, 418, 419, 594, 420, 594 à nouveau et 595 ;

### **Commune de Tain-l'Hermitage**

#### **Section 3470000A**

- les limites nord-ouest et nord-est de la parcelle n° 64 ;
- la limite nord des parcelles n° 66, 72 (en partie), 74 et 141 ;
- la traversée du ravin des Beaumes ;

#### **Section 3470000B**

- la limite nord-ouest des parcelles n° 1 et 4 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 4, 3 et 8 ;
- la limite nord des parcelles n° 9 (en partie), 15, 316, 317, 319, 320, 321, 287, 29, 32, 40, 41 et 395 ;
- la traversée de la route départementale n° 241 de Tain-l'Hermitage à Larnage ;
- la limite est des parcelles n° 45 et 44 (en partie) ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- la limite nord des parcelles n° 58 et 57 ;
- la limite ouest des parcelles n° 54 (en partie) et 51 ;
- la limite nord des parcelles n° 51 et 52 ;
- la traversée de la voie communale n° 1 de Tain-l'Hermitage à Larnage ;
- la limite ouest des parcelles n° 194 et 331 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 331, 332 et 199 ;
- la traversée du chemin rural ;
- les limites ouest et nord-est de la parcelle n° 212 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 215, 219, 220 et 219 à nouveau ;
- la limite nord de la parcelle n° 222 ;
- la limite est des parcelles n° 222 (en partie) et 223 (en partie) ;
- la traversée du ruisseau de Torras ;

### **Commune de Larnage**

#### **Section D2**

- la traversée du chemin rural n° 16 ;
- la limite nord de la parcelle n° 716 et son prolongement dans la parcelle n° 708 ;

- la limite nord de la parcelle n° 726 ;
- la limite sud des parcelles n° 707, 455 et 681a ;
- les limites ouest et sud de la parcelle n° 681b ;
- la limite nord-est de la parcelle n° 418 ;
- la limite sud-est des parcelles n° 418, 621 et 418 à nouveau ;
- la limite sud-ouest des parcelles n° 418 et 723 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;

## **Commune de Tain-l'Hermitage**

### **Section 3470000B**

- la traversée du ruisseau de Torras ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 223 ;
- la limite sud-est de la parcelle n° 225 ;
- les limites est et sud de la parcelle n° 295 ;
- la traversée du chemin rural ;
- la limite sud-est des parcelles n° 156 et 155 ;
- la limite sud des parcelles n° 376, 156, 375, 374, 373 et 149 ;
- la traversée d'un chemin non dénommé ;
- les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 149 ;
- la limite sud des parcelles n° 148 et 144 ;
- une ligne droite fictive joignant l'angle nord-ouest de la parcelle n° 354 à l'angle nord-est de la parcelle n° 133 ;
- les limites nord et ouest (en partie) de la parcelle n° 133 ;
- la limite sud de la parcelle n° 130 ;
- les limites sud et ouest (en partie) de la parcelle n° 307 ;
- la limite sud des parcelles n° 127, 126, 121, 115, 114 et 110 ;
- les limites est (en partie), sud et ouest de la parcelle n° 107 ;
- la limite nord-ouest des parcelles n° 102, 101, 96 et 95 ;
- la limite nord-est des parcelles n° 92 et 91 ;
- les limites nord-ouest et ouest de la parcelle n° 309 ;
- la limite ouest de la parcelle n°88 jusqu'au point de départ.

### **Article 2**

Le présent décret sera notifié au préfet de la Drôme ainsi qu'aux maires de Crozes-Hermitage, Larnage et Tain-l'Hermitage.

### **Article 3**

Le présent décret, la carte au 1/25 000 ainsi que les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Drôme et, chacune pour ce qui la concerne, aux mairies de Crozes-Hermitage, Larnage et Tain-l'Hermitage (1).

#### Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

5 JUIN 2013

**Jean-Marc AYRAULT**

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

**Delphine BATHO**

(1) préfecture de la Drôme : Boulevard Vauban 26000 VALENCE

mairie de Crozes-Hermitage : Le Village 26600 CROZES-HERMITAGE

mairie de Larnage : Le Village 26600 LARNAGE

mairie de Tain-l'Hermitage : 2 avenue du Président Roosevelt 26600 TAIN-L'HERMITAGE